



Municipalité
Jorat-Mézières

CP | 1084 Carrouge

Préavis N°09/2025

De la Municipalité de Jorat-Mézières au Conseil communal

Jorat-Mézières, le 17 avril 2025

Réf. : 1.10.101.02 / vp

Remplacement du Règlement communal sur la protection des arbres par le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Historique :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) a remplacé la loi du 10 décembre 1962 sur la protection de la nature et des sites (LPNMS). Dès le 1^{er} juillet 2024, le règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager précise la portée et le champ d'application de la LPrPNP. Ces textes permettent aux communes de s'adapter aux changements climatiques notamment en protégeant et en développant le patrimoine arboré. Les communes ont l'obligation de recenser, réglementer et assurer la protection de leur patrimoine arboré, en particulier les arbres remarquables hors-forêt.

Contexte :

La modification de la LPrPNP instaure l'obligation d'un inventaire des arbres, mais ne changera pas les obligations des communes relatives à la protection du patrimoine arboré. Seuls les arbres remarquables, d'importance cantonale, seront soumis à une procédure cantonale et donneront la possibilité de subventions pour leur conservation.

La Municipalité a décidé, en collaboration avec la société ASCA Environnement, d'effectuer l'inventaire des arbres remarquables sur le territoire communal. Cet inventaire consiste en un relevé de terrain des arbres, complété d'une qualification et notation informatique de leur gabarit et de leurs valeurs naturelles, esthétiques, paysagères, sociales et historiques. Une clé de décision permet d'interpréter au mieux les différents critères à prendre en compte. Une note de base, en fonction de l'espèce et de son développement usuel est attribuée automatiquement lors de la saisie. Combinées aux données collectées sur le terrain, la note finale permet de définir si l'arbre répond aux critères d'un arbre remarquable d'importance cantonale. Au terme de la prospection couvrant l'ensemble de la Commune, un total de 41 arbres ont été recensés, dont 23 considérés comme remarquables. L'inventaire a été réalisé en utilisant une plateforme d'échange et de consultation des données relatives aux arbres remarquables directement disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://arbrem.dge-vd.ch>.

Il est important de rappeler que la décision de classer ces arbres remarquables relève de la compétence du Canton de Vaud, plus précisément de la DGE-Biodiv. En outre, cette démarche de protection des arbres au niveau cantonal servira de modèle pour les années à venir. Cela démontre l'engagement continu en faveur de la préservation de notre patrimoine arboré et témoigne de la volonté de garantir la protection de ces ressources naturelles précieuses dans notre région.

La Municipalité a été informée le 24 avril 2025, par la Direction générale de l'environnement DGE, que seulement 4 arbres, sur les 41 recensés, ont été inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

En application de la LPrPNP, tout le patrimoine arboré est protégé. Il est défini à l'article 3 alinéa 10 LPrPNP comme :

Les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière. Des changements majeurs affectent aussi les propriétaires. En effet, nous ne parlons plus d'autorisation d'abattage, mais de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. Elle est possible dans trois cas :

1. Permis de construire, enquête CAMAC ;
2. Autres cas, entrave grave à l'exploitation agricole ;
3. Danger immédiat, risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés La demande de dérogation est mise à l'enquête publique, durant 30 jours, aux piliers publics sauf pour les cas cités au point 1 et pour les arbres remarquables qui nécessitent une publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Lors d'un abattage, le remplacement s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés. Par contre, en l'absence de remplacement, ou de mesures de compensation alternatives, le propriétaire s'expose à des sanctions (amendes), telles que définies à l'article 62 LPrPNP.

Conclusions :

Forte de ce qui précède, la Municipalité vous engage, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre les décisions suivantes :

**Le Conseil communal de Jorat-Mézières, dans sa séance du 24 juin 2025,
vu le préavis municipal N°09/2025 ,
entendu le rapport de la commission chargée de son étude,
considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,**

décide

d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré en remplacement du Règlement communal sur la protection des arbres ;

Dans l'attente de votre décision, la Municipalité vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'expression de sa considération distinguée.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :  Patrick Emery

La Secrétaire :  Valérie Pasteris



Municipal responsable : M. Pierre Jordan

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 2025.

Annexes :
- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
- Examen préalable du service cantonal compétent